



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement

I - Compétences :

Le SMDEA est chargé par le Conseil Général de programmer, de financer les travaux d'eau et d'assainissement pour le compte des collectivités dans le cadre des enveloppes allouées annuellement.

Il est également chargé de proposer à l'Agence de l'Eau les opérations susceptibles d'être retenues annuellement au titre du FSR (Fonds de Solidarité Rurale).

Il gère également en tant que guichet unique les aides de l'Agence de l'Eau tel que prévu dans les conventions signées entre les deux parties.

II - Fonctionnement :

Le fonctionnement est assuré conformément aux statuts adoptés le 13 avril 2010 par un Comité et un Bureau dont la composition et les prérogatives sont déterminées aux articles 10 et 11 desdits statuts.

Le Groupe de Travail :

Un groupe de travail composé d'élus du Comité a été mis en place, il est chargé de :

- faire des propositions au Comité Syndical pour tout ce qui concerne l'élaboration du projet de programmation annuelle,
- toutes les questions se rapportant au fonctionnement du SMDEA.

III - Champs d'intervention :

Les champs d'intervention couverts par le SMDEA portent sur :

en Adduction d'Eau Potable (AEP) :

- amélioration de la qualité, de la quantité et de la sécurisation d'approvisionnement,
- interconnexion des réseaux,
- travaux de protection de captage,
- mise en conformité des protections,
- desserte (création, renforcement).

en Assainissement Eaux Usées (EU) :

- ouvrages épuratoires (création, réhabilitation),
- création de collecteurs structurants et secondaires,
- travaux liés à la mise en place de l'auto-surveillance.

Sont exclus du champ d'intervention du SMDEA :

- les prestations directement assurées par le maître d'ouvrage : honoraires, contrôles,...
- les aménagements intérieurs des lotissements, zones industrielles et d'activités.

IV - Composition des dossiers :

Les dossiers de demande de financement doivent être déposés **pour le 1^{er} octobre de chaque année accompagné de la délibération approuvant le projet et sollicitant les financements des partenaires financiers.**

Ils doivent comporter les pièces et informations suivantes :

Documents de base :

Dossier technique (niveau dossier de consultation des entreprises) déposé en deux exemplaires, chiffré sur la base du bordereau départemental des prix comprenant :

- une notice explicative et justificative expliquant les objectifs visés,
- un descriptif technique du projet avec plan de situation,
- un estimatif détaillé avec, pour les projets mixtes, une ventilation des estimations par poste,
- le coût de la maîtrise d'œuvre (délibération ou convention),
- l'échéancier de la réalisation de l'opération,
- une délibération de la collectivité maître d'ouvrage approuvant le projet et sollicitant le financement du SMDEA et de l'Agence de l'Eau,
- une délibération fixant la tarification de l'eau (eau potable et assainissement) + copie d'une facture,
- une délibération donnant mandat au SMDEA pour la gestion des aides qui pourraient être attribuées par l'Agence de l'Eau,
- rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau (RPQS).

Documents complémentaires :

pour l'assainissement :

- conclusions du schéma directeur,
- notice explicative sur les projets des communes riveraines (réflexions en cours, solutions retenues, existant),
- localisation de l'ouvrage en indiquant le point et le milieu de rejet,
- récépissé de déclaration ou autorisation de rejet,
- attestation de maîtrise foncière pour ouvrage et chemin d'accès,
- plan de l'ouvrage,

- destination des boues,
- études géotechniques

réseaux d'assainissement :

- conclusions du zonage d'assainissement pour la création de réseaux ou du diagnostic pour la réhabilitation,
- un plan parcellaire au 1/1000^{ème},
- un plan des réseaux (existants et projetés),
- le nombre d'habitants concernés par le projet,
- le linéaire de réseaux concernés,
- le volume d'eaux parasites éventuellement éliminé,
- les contrôles qualité : linéaire de tuyaux pour la vidéo, le nombre de tronçons + regards pour les essais à l'air, le nombre d'unités de test de compactage,
- autorisations de passage si projet sur domaine privé,
- délibérations décidant de la mise en place de la PVR ou de la PRE.

pour l'AEP :

- le rendement primaire du réseau,
- compte-rendu d'activité du service,
- mode de gestion,
- le suivi annuel du réseau,
- population concernée par le projet,
- synoptique général de l'alimentation en eau de la collectivité,
- avis ARS pour traitement, réservoir, interconnexion,
- attestation de maîtrise foncière pour construction des ouvrages,
- autorisation de passage si réseaux sous domaine privé,
- un plan parcellaire au 1/1000^{ème},
- un plan des réseaux (existants et projetés).

pour les protections de captages :

- avancement de la procédure administrative par rapport à la DUP,
- avancement de la phase acquisition,
- avis ARS.

pour les constructions de réservoirs ou interconnexions :

- fournir les conclusions de l'étude diagnostic ou du schéma

Cette liste non exhaustive pourra être complétée et modifiée au besoin

V- Critères d'éligibilité :

- **Collectivités éligibles :**
 - communes de moins de 2.000 habitants et les communes dont la population est comprise entre 2.000 et 5.000 habitants qu'elles fassent partie ou non d'une unité urbaine,
 - les EPCI comptant au moins une commune de moins de 5.000 habitants,
- **Prix minimum du m3 d'AEP et d'Assainissement :**

Un prix minimum du m3 d'eau et d'assainissement est fixé annuellement par le Comité Syndical pour l'attribution des aides.

VI- Programmation :

Le SMDEA recueille tous les projets sollicités par les collectivités et les classe par type de travaux.

Les dossiers réputés complets sont alors répertoriés en fonction de critères de priorité définis par le Comité Syndical. Un Comité de Pilotage composé de représentants de l'Agence de l'Eau, des services de l'état et du Conseil Général se réunit également pour émettre des avis et des remarques sur les dossiers en attente

Un projet de programme prenant en compte les opérations à financer sur l'enveloppe départementale, celles susceptibles d'être cofinancées par l'Agence de l'Eau et celles proposées au titre du FSR (Agence de l'Eau), est établi sur ces bases et dans la limite des crédits disponibles. Il est validé par le Groupe de Travail et soumis au Comité pour approbation.

Les travaux adjugés ou réalisés sans accord écrit du SMDEA sont inéligibles aux aides départementales.

- Décisions de financement :

Après adoption de la programmation annuelle, le SMDEA délivre une décision de financement pour toutes les opérations retenues sur l'enveloppe départementale, y compris celles cofinancées par l'Agence indiquant les modalités de mise en œuvre du financement. Cette décision a **une durée de validité de 4 mois maximum**, elle permet à la collectivité de lancer la consultation des entreprises.

Pour les projets inscrits au Fonds de Solidarité Rurale, l'accord de financement est délivré directement par l'Agence de l'Eau après instruction du dossier.

La décision est affectée à l'opération visée dans le libellé et ne peut en aucun cas faire l'objet de substitution.

VII - Financement :

Le financement est arrêté, après adjudication, pour déterminer le montant de la dépense subventionnable (voir détail dans paragraphe suivant) et fixer le montant de la ou des subventions (SMDEA et/ou Agence de l'Eau), ainsi que les emprunts éventuels.

Une convention de financement, signée entre la collectivité et le SMDEA, est établie sur ces bases.

- Détermination de la dépense subventionnable

La dépense subventionnable est calculée sur le résultat de la consultation des entreprises augmenté :

- Du montant des honoraires du Maître d'œuvre et/ou assistant à maîtrise d'ouvrage,
- } * dans la limite de 10%

- Du coût des études : d'impact – géotechniques,
- Du coût des études préalables,
- Du coût du coordonnateur de sécurité,
- De la publicité,
- Du coût des contrôles qualité sur les travaux d'eaux usées, à savoir :
 - { Inspection vidéo des canalisations sur l'ensemble du linéaire
 - { Essais à l'air des regards et tronçons
 - { Compactage.

Déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau pour les financements conjoints.

- **Sont exclus du financement :**

- les frais d'assurance,
- les acquisitions de terrains,
- le coût du bâtiment administratif prévu lors des constructions des ouvrages ou réhabilitations de step et intégrés dans l'adjudication des travaux.

Dispositions propres aux EPCI

a) pour les EPCI exclusivement ruraux :

Les dispositions précitées s'appliquent intégralement.

b) pour tous les EPCI regroupant Urbains et Ruraux :

La dépense subventionnable est calculée :

- sur la totalité du projet situé sur le territoire des communes rurales lorsqu'il s'agit de collecteurs d'eaux usées, de conduite d'eau potable, de stations de relèvement et de refoulement.
 - { - sur la clé de répartition fixée lors de la constitution du groupement entre les urbains et les ruraux pour les syndicats de communes,
 - { **ou**
 - { - au prorata de la population rurale pour les communautés de communes ou d'agglomération,

lorsqu'il s'agit d'installations de production et de stockage ou de traitement et dans la mesure où ces ouvrages concernent des projets nécessaires aux communes rurales.

- **Taux de subventions applicable :**

Les taux de subvention sont déterminés par année de programmation par le Comité Syndical sur la base du classement financier établi par le Conseil Général et du type de collectivité.

- **Mise à disposition des emprunts :**

Le SMDEA met à disposition des collectivités qui le souhaitent des emprunts pour tout ou partie de financement complémentaire.

Les collectivités peuvent choisir selon différentes durées de remboursement décidées par le Comité Syndical.

Les charges financières réelles correspondant aux emprunts contractés par le SMDEA sont réparties entre les collectivités concernées, au prorata des fonds mobilisés au titre d'un programme donné et en fonction des durées choisies par les collectivités.

Les annuités sont dues :

- soit au 1^{er} mai de l'année N+1 pour tous les emprunts mis à disposition sur le premier semestre de l'année N-1,
- soit au 1^{er} août pour ceux versés dans le 2^{ème} semestre de l'année N-1.
- **Modalité de versement des Fonds :**
- Le montant de l'emprunt est versé aux collectivités dès le retour de la convention signée et au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux. Selon son montant, il peut être versé par acompte selon les possibilités financières.
- Le règlement des subventions s'effectue en plusieurs acomptes en fonction de l'avancement des travaux et des disponibilités financières :
 - Le solde sera versé sur présentation du DGD, d'un plan de bonne exécution des travaux et des contrôles éventuels,
 - **pour l'assainissement**, le rapport favorable des contrôles qualité (vidéo, essais à l'air) sera exigé,
 - **pour les travaux sur voirie départementale** (eau et asst) les résultats des contrôles de compactage devront également être fournis,
 - **si le montant des travaux réalisés est inférieur** au montant de la dépense subventionnable retenue dans la convention, le versement du solde sera ajusté,
 - **si le montant des travaux réalisés est supérieur**, la subvention départementale ne sera pas réévaluée à la hausse.

